



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTÉ  
GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE

ARRETE DRIRE//2009 n° 270

en date du 11 février 2009

complétant une prescription de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant l'extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploités par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, relative aux délais de recours.

-----

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur

### VU

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L.514-6 II ;
- les articles R.512-28, R.512-29, R.512-30 et R.512-44 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 169 du 26 janvier 2004 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1262 du 31 mai 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant l'extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX ;
- la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté du 29 janvier 2009 ;

### CONSIDERANT

- qu'il importe de préciser dans l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 visé ci-dessus le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1. -**

L'article 44 de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 est complété par un deuxième alinéa tel que ci-après:

*« Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, est de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet en application de l'article R.512-44 susvisé.  
L'exploitant adressera au préfet en trois exemplaires la déclaration précitée dès que la deuxième ligne d'incinération et ses équipements annexes auront été installés et réceptionnés. »*

**ARTICLE 2. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM de la HAUTE-SAONE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NOIDANS-LE-FERROUX par les soins du maire pendant un mois.

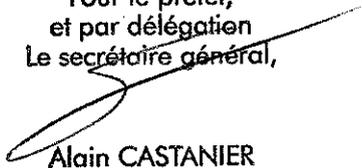
**ARTICLE 3. - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NOIDANS-LE-FERROUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de FRANCHE-COMTÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires de VY-LE-FERROUX, RAZE, ROSEY, et NEUVILLE-LES-LA-CHARITÉ,
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction départementale du service incendie et de secours,
- à la direction régionale de l'environnement,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – Groupe des subdivisions Centre- Antenne de VESOUL.

FAIT À VESOUL, LE 11 Février 2009

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER